

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un captage et d'un réseau d'adduction et de
distribution d'eau potable »
sur la commune de Saint-Laurent-les-Bains
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01220

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1220, déposée complète par M. Emile Louche maire de la commune de Saint-Laurent-Les -Bains, le 23 avril 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable des hameaux de Annimas et des Fagoux ;

Considérant que le projet, consiste en :

- la création d'un nouveau captage d'eau potable et son périmètre de protection immédiat associé ;
- d'un réservoir de 55 m³ ;
- d'un réseau d'adduction et de distribution (500ml) ;
- de l'interconnexion du hameau des Annimas et du hameau des Fagoux (1600ml déjà réalisés lors de l'enfouissement du réseau électrique) ;
- de 10 branchements avec compteurs à reprendre.

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional des « Monts d'Ardèche » et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la 17 c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau... , du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors des espaces reconnues de la commune – Zone Natura 2000 des Cévennes ardéchoises (qui se trouve à 550 mètres au sud- est de la source) et hors de la ZNIEFF de type I « Vallon de la Borne » (qui se trouve à 800 mètres environ à l'est de la source de Besalades), le projet n'aura pas d'incidence en termes de biodiversité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de captage d'eau potable pour desservir les hameaux des Annimas et des Fagoux, dossier n°2018-ARA-DP-01220 présenté par M. Emile Louche maire de la commune de Saint-Laurent-Les -Bains (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **28 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03